



Date 17 décembre 2018

**Responsabilité du canton
en cas d'actes ou d'omissions illicites commis au détriment
du bénéficiaire du mandat de protection de la personne**

Complément à la circulaire du 23 janvier 2015

Mesdames et Messieurs les Présidents des APEA,

Nous apportons les précisions suivantes à la circulaire mentionnée en titre :

1. La responsabilité causale, directe et exclusive de l'Etat se rapporte aussi bien à la mise en œuvre des mesures, **tout au long de celles-ci**, qu'à leur exécution.
2. L'article 454 CC vise la responsabilité des membres de l'APEA et de leurs auxiliaires. Dès lors, les actes du greffier qui assiste l'autorité, mais n'en est pas membre, engagent la responsabilité du canton. Il en va de même des assesseurs appelés pour un dossier particulier (Steinauer / Fountoulakis, N 1285b; Meier, RMA 2014, 431ss).
3. Il n'est pas envisageable de traiter différemment le curateur privé et le curateur professionnel, tous deux chargés des mêmes tâches à l'égard de la personne concernée et soumis aux mêmes obligations à l'égard de l'APEA. Les deux types de curateurs engagent donc la responsabilité du canton et ne peuvent pas être actionnés personnellement; ils doivent être qualifiés d'agents de l'Etat au sens de la LRCPA (CommFam-Häfeli, Art. 400 N 8; ATF 6B_580/2016 du 23 octobre 2017 c. 2.2).
4. Le droit récursoire du canton contre la commune ou le groupement de communes existe également en cas de manquements de l'APEA dans son organisation ou son fonctionnement (message du Conseil d'Etat du 25 juin 2008).
5. Selon la circulaire du 23 janvier 2015, la commune, les membres de l'APEA et les titulaires du mandat de protection endossent une responsabilité subsidiaire. **Il ne s'agit en réalité pas d'une responsabilité subsidiaire.** A l'égard du lésé, il n'existe qu'un seul interlocuteur, qui endosse une responsabilité exclusive, soit le canton. Les intervenants sont appelés à répondre sur action récursoire seulement, et ils le font à l'égard du canton, non du lésé.
6. En l'état actuel, la jurisprudence reconnaît au curateur privé un statut de salarié à l'égard de l'autorité de protection, même si la rémunération est prélevée sur les biens de la personne concernée (ATF 98 V 230; TC NE, RJN 2013 525; cf. aussi BSK ZGB I-Reusser, Art. 404 N 22s; pour le Valais : circulaire du 9 décembre 2015 de la caisse de compensation cantonale, transmise aux APEA le 4 janvier 2016); c'est à l'APEA qu'il appartient de décompter les cotisations en qualité d'employeur du curateur privé au sens de la législation sociale (art. 12 et 14 LAVS). En d'autres termes, le curateur privé a un employeur qui est l'APEA. Au vu de cet élément, il serait judicieux que l'assurance responsabilité civile de la commune, respectivement de la commune du siège de l'APEA intercommunale, couvre également les curateurs privés. Nous vous enjoignons de vous en assurer auprès du conseil communal ou de l'organe exécutif du groupement de communes.